

Paris, le 09 novembre 2023

Circulaire Agirc-Arrco 2023-10-DT

| | |
|---------------------|---------------------------------------|
| Direction(s) | Direction Technique |
| Objet | Paramètres du régime 2023-2024 |

Résumé

Les partenaires sociaux, gestionnaires du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco, ont arrêté la valeur de service du point et la valeur d'achat du point, lors de la conclusion de l'Accord national interprofessionnel sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco du 5 octobre 2023.

La valeur de service du point est fixée au 1er novembre 2023 à 1,4159 €, en augmentation de +4,9 %.

La valeur d'achat du point est fixée à 18,7669 € à compter du 1er janvier 2023, et à 19,6321 € à partir du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, le montant du plafond des majorations pour enfants nés ou élevés est fixé à 2 330,12 € à partir du 1er novembre 2023, compte tenu de la nouvelle valeur de service du point.

Circulaire Agirc-Arrco 2023-10-DT

Objet : Paramètres du régime 2023-2024

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Les partenaires sociaux, gestionnaires du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco, ont arrêté la valeur de service du point et la valeur d'achat du point, lors de la conclusion de l'Accord national interprofessionnel sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco du 5 octobre 2023.

Valeur de service du point Agirc-Arrco

L'ANI du 5 octobre 2023 stipule, que la valeur de service du point est fixée au 1^{er} novembre 2023 à 1,4159 €, en augmentation de +4,9 %.

Valeur d'achat du point Agirc-Arrco

L'ANI du 5 octobre 2023 stipule que « la valeur d'achat du point évolue au 1^{er} janvier de chaque année 2023 à 2026 comme le salaire annuel moyen des ressortissants du régime tel qu'estimé pour l'exercice précédent ».

En conséquence, la valeur d'achat du point pour l'exercice **2023** est fixée à **18,7669 €** en progression de +7,66% par rapport à 2022.

Cette valeur a été calculée d'après l'évolution du salaire moyen par tête 2022 de +5,25%, à laquelle s'ajoute un rattrapage de +2,41% qui se décompose comme suit :

- un rattrapage négatif de -0,20% au titre des années 2018-2019 ;
- un rattrapage positif de +2,61% sur le cumul 2020-2021 : l'évolution cumulée des salaires 2020-2021 était initialement estimée à +0,19% (hausse de la VA au 1^{er} janvier 2022), elle s'est avérée être de +2,8%, soit un rattrapage de +2,61%.

Pour l'exercice **2024**, la valeur d'achat du point est fixée à **19,6321 €** en progression de +4,61%, correspondant à l'hypothèse d'évolution du salaire moyen par tête de l'année 2023.

Plafond des majorations pour enfants nés ou élevés

Le montant du plafond des majorations pour enfants nés ou élevés est fixé à 2 330,12 € à partir du 1^{er} novembre 2023, compte tenu de la nouvelle valeur de service du point.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 09 novembre 2023